

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

.../...

8 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

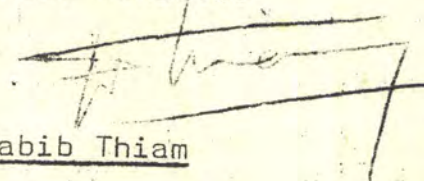
///) E C R E T E :

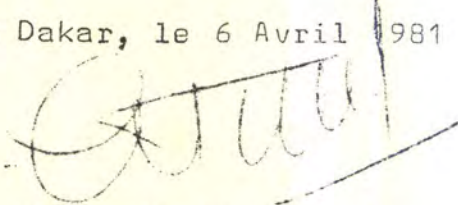
Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Avril 1981

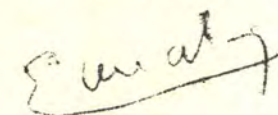
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

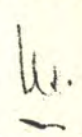

Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères


Soqui Konaté


Moustapha Niasse

- 8 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

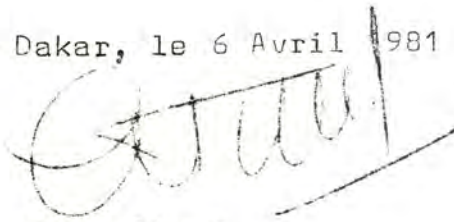
VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

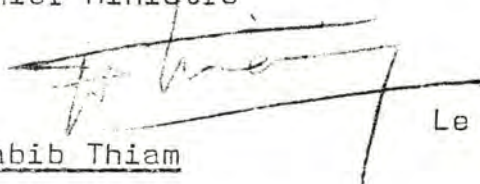
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Avril 1981



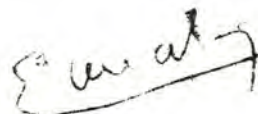
Abdou Diour

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



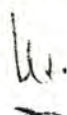
Habib Thiam

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées



Soqui Konaté

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères



Moustapha Niasse

Dakar, le 24 novembre 1980

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.-

Le problème de l'utilisation des différentes langues officielles de travail au sein des institutions internationales pose, souvent, des problèmes d'interprétation.

C'est ainsi que, dès la signature du Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en 1975, à Lagos, les Etats-membres se sont rendus compte de ce que le texte français et le texte anglais de l'article 8 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires n'étaient pas identiques, quant au régime applicable aux mélanges.

En effet, le texte anglais était plus explicite quant à la définition de produit originaire obtenu à la suite d'un mélange.

Le document français, par contre, ne définissait pas assez clairement la notion de produit originaire dans toutes ses situations.

Or cette clarification est nécessaire quand on sait que c'est à partir de cette notion d'origine qu'est déterminé tout le système douanier applicable au produit considéré.

Le bénéfice de l'origine communautaire est en effet conféré non pas à une partie du produit, mais à la totalité du produit résultant d'un mélange de marchandises originaires des Etats-membres et de celles qui ne le sont pas.

.2/

Le Présent Protocole additionnel entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

131461

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 10/81 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.

par

Monsieur Lamine BA,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, réunie le 27 avril 1981 sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SALBARA, a examiné le projet de loi 10/81, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO, régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé le 28 mai 1980.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la Commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE a, tout d'abord, indiqué qu'il arrivait souvent que l'utilisation des différentes langues officielles de travail au sein des institutions internationales pose des problèmes d'interprétation.

Ce genre de problème s'est très tôt posé dans le texte de l'article 8 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO. En effet, le texte français et le texte anglais de cet article n'étaient pas identiques quant au régime applicable aux mélanges de produits. A l'analyse, le texte anglais s'est avéré plus explicite.

Etant donné que c'est à partir de la notion d'origine qu'est déterminé tout le système douanier applicable à tel ou tel produit considéré, une clarification s'imposait quant au texte français.

- 2 -

C'est à cette clarification que vise le protocole additionnel, objet du présent projet de loi ; ce protocole confère l'origine communautaire non pas à une partie du produit, mais à la totalité du produit résultant d'un mélange de marchandises originaires des Etats membres.

A la suite des explications claires exposées par le Ministre d'Etat aux Affaires étrangères, votre commission a adopté le projet de loi 10/81 et vous demande d'en faire autant.

113/461

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41

II II I^o

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 17 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date./-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT..-

##) ROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 8 DU TEXTE FRANÇAIS DU PROTOCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRO-
DUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COM-
MUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO) (REGIME APPLICABLE AUX MELANGES)

LES HAUTES PARTIES

VU l'Article 8 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres :

CONSIDERANT que le texte français et le texte anglais du paragraphe 2 dudit Article ne sont pas identiques ;

CONVAINCUES que le bénéfice de l'origine communautaire est conféré, non pas à une partie du produit, **mais** à la totalité du produit résultant d'un mélange de marchandises originaires des Etats membres et des marchandises qui ne le sont pas ;

CONVAINCUES que le texte anglais est **plus** satisfaisant,

SOUCIEUSES d'éliminer toutes difficultés susceptibles d'entraver l'application des dispositions du Traité et des Protocoles y annexés ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel portant amendement de l'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres :

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

L'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres est modifié comme suit :

REGIME APPLICABLE AUX MELANGES

Article 8 nouveau :

- 1.- "Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits visés à l'Article 10 du présent Protocole un Etat Membre peut refuser d'admettre comme originaire d'un Etat tout produit résultant d'un mélange originaire des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées".

./.

. 2/

2. "Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'accepter le mélange visé au paragraphe 1 du présent article, de tels produits peuvent être considérés comme originaires des Etats Membres, sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission compte tenu de la partie utilisée dans le mélange, pour laquelle il peut être prouvé qu'elle est originaire des Etats Membres".

Article II

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

- 1.- Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
- 2.- Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées au présent Protocole additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
- 3.- Le présent Protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A LOME CE 28 MAI 1980 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.-/

./.

SIGNATAIRES

S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU,
Président de la République
Populaire du Bénin.

S.E. M. SIMEON AKE,
Ministre des Affaires étran-
gères, Pour et par ordre du
Président de la République
de Côte d'Ivoire.

S.E. Le Commandant Pedro PIRES,
Premier Ministre
Pour et par Ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

S.E. M. Saihou SABALLY,
Ministre du Plan et du Dévelop-
pement industriel, Pour et par
ordre du Président de la République
de Gambie.

S.E. Le Dr. Hilla LIMANN,
Président de la République du Ghana

S.E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE,
Chef d'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême du Niger

S.E. Le Dr. Ahmed Sekou TOURE,
Président de la République Révolu-
tionnaire Populaire de Guinée.

S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria.

S.E. M. Luiz CABRAL,
Président de la République de
la Guinée-Bissau.

S.E. M. Amadou Clédor SALL,
Ministre de la Défense Pour
et par ordre du Président de
la République du Sénégal.

S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République de
la Haute-Volta.

S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra-Léone.

S.E. Le Général Moussa TRAORE,
Président de la République du
Mali.

S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République
Togolaise.

S.E. M. Mohamed Khouna OUL HAIDALLA,
Président de la République de Mauritanie.